



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'Alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux

Convention n° : 2018-121

Convention cadre portant définition et organisation de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé végétale

Entre :

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par le directeur général de l'Alimentation, n° Siret 110 070 018 00012, sis au 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15, désigné ci-après par « Ministère »,

Et

L'Association des centres techniques agricoles, représentée par son président, n° SIRET 784 523 318 00011, sise au 149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12, désignée ci-après par « ACTA »,

Et

L'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, représentée par son directeur général, n° Siret 130 012 024 00183, sise au 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 Maisons-Alfort Cedex, désignée ci-après par « Anses »,

Et

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, représentée par son président, n° SIRET 180 070 047 00014, sise au 9 avenue George V – 75008 Paris, désignée ci-après par « APCA »,

Et

La Fédération nationale des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles, représentée par son président, n° SIRET 775 672 470 00036, sise au 1 rue Lacaze, 75014 Paris, désignée ci-après par « FREDON France »,

Et

L'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son président directeur général, n° Siret 180 070 039 00870, sis au 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, désigné ci-après par « Inra »,

Le Ministère, l'ACTA, l'Anses, l'APCA, Fredon France et l'INRA étant ci-après désignés collectivement par « les membres ».

Vu la convention conclue le 2 mars 2018 entre l'Anses, l'Inra et le Ministère portant sur l'objectif collectif d'amélioration de la surveillance sanitaire et biologique du territoire dans le cadre des plates-formes d'épidémiosurveillance en santé animale, santé végétale et sécurité de la chaîne alimentaire.

Considérant la création de trois plates-formes d'épidémiosurveillance dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité de la chaîne alimentaire, en application de l'article L. 201-14 du Code rural et de la pêche maritime, impliquant différents membres, dont le Ministère, l'Inra et l'Anses de manière transversale.

Considérant les conclusions des Etats généraux de l'Alimentation de 2017 précisant qu'il est nécessaire de converger vers une vision collective et partagée de l'organisation des travaux menés en santé animale, santé végétale et sécurité sanitaire des aliments pour une meilleure maîtrise de la surveillance des risques sanitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article Préliminaire – Définitions

Dispositif de surveillance :

Un dispositif de surveillance comprend une ou plusieurs activités de surveillance (collecte, centralisation et analyse des données, information des acteurs, animation,...) conduites de manière continue selon des protocoles formalisés avec un certain niveau de coordination, pour des modalités de surveillance données (surveillance événementielle, programmée, syndromique, ...).

Responsable de dispositif :

Le responsable d'un dispositif de surveillance est l'organisme qui est en capacité de prendre toute décision par rapport à ce dispositif (évolution des objectifs, de l'organisation, du fonctionnement, etc.).

Laboratoire national de référence (LNR) :

Les laboratoires nationaux de référence sont désignés par le ministre en charge de l'Agriculture et sont chargés d'assurer l'encadrement technique des laboratoires agréés. Ils apportent à l'Etat, aux laboratoires agréés et aux Plateformes mentionnées au II de l'article L. 201-14 l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires peuvent également apporter leur appui aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance.

Article 1 – Objet

La Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé végétale, ci-après dénommée « Plateforme » a pour objectifs de veiller à l'efficacité de la surveillance épidémiologique en santé végétale, en cohérence avec les objectifs qui lui sont assignés.

L'objet de la présente convention est de définir les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Plateforme.

Article 2 – Missions

2.1. Champ d'action

Le champ d'action de la Plateforme couvre potentiellement tout danger sanitaire ou phénomène phytosanitaire ayant ou pouvant avoir un impact sur l'état sanitaire des végétaux et les effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Les actions effectives de la Plateforme, sont listées dans le programme de travail annuel de la Plateforme.

La Plateforme apporte, conformément à l'article L. 201-14 du Code rural et de la pêche maritime, aux services compétents de l'État et, à leur demande, aux autres responsables de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel pour la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire, ainsi qu'en ce qui concerne l'investigation épidémiologique de phénomènes sanitaires.

La Plateforme décide de son programme d'activité.

La Plateforme n'a pas de personnalité juridique. Elle ne détient pas de patrimoine et en particulier ne détient en propre aucune donnée de surveillance.

La Plateforme n'a pas de vocation décisionnelle en matière de gouvernance sanitaire et n'influe pas sur celle-ci ; toute modification réglementaire relève de l'Etat. Les décisions relatives aux dispositifs de surveillance relèvent des responsables de ces dispositifs.

Ne relèvent pas des activités de la Plateforme la gestion du risque, l'évaluation du risque et la communication sur le risque.

2.2. Détail des missions

2.2.1 Missions transversales

La Plateforme est en charge des missions suivantes :

- élaborer, adapter et promouvoir des référentiels méthodologiques et des outils en matière de surveillance,
- contribuer aux actions permettant un accès fluide aux données nécessaires à ses activités, par un appui au développement de systèmes d'information robustes, fiables, et interopérables,
- assurer une veille internationale sur les dangers sanitaires susceptibles d'avoir un impact sanitaire et/ou économique,
- réaliser des synthèses sur la situation épidémiologique des dangers sanitaires relevant de son programme d'activité,
- animer et mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de retour d'information selon une procédure planifiée, notamment *via* des bulletins d'information et un site internet,
- contribuer au développement d'interactions entre les différentes structures chargées d'actions de surveillance et d'investigations épidémiologiques,
- veiller à une bonne articulation entre les activités de surveillance et les activités de recherche, développement, formation et référence comme précisé en 2.3., 2.4. et 2.5.,
- mettre en œuvre toute autre action permettant de contribuer à ses objectifs.

2.2.2. Missions spécifiques à des dispositifs de surveillance

Pour chaque dispositif de surveillance entrant dans son périmètre d'activité, la Plateforme peut être chargée des missions spécifiques suivantes dans le cadre du programme de travail et après validation par le responsable dudit dispositif :

- apporter un appui à l'animation du dispositif, en faisant participer activement les membres de la Plateforme ainsi que l'ensemble des acteurs concernés, à l'élaboration, au fonctionnement et aux améliorations éventuelles de ce dispositif,
- mener les activités suivantes : élaborer et améliorer les protocoles de surveillance, assurer l'analyse, le traitement et l'interprétation de données de surveillance, suivre, au travers d'indicateurs, le fonctionnement du dispositif de surveillance et la situation sanitaire pour les dangers sanitaires concernés, assurer un retour d'information auprès des acteurs, contribuer à la formation des acteurs en matière de surveillance,
- évaluer, à la demande du responsable, l'efficacité et l'efficience du dispositif de surveillance, et faire des propositions d'amélioration,
- coordonner et conduire les investigations épidémiologiques, sollicitées par le responsable du dispositif,
- mettre en œuvre toute autre action qui permet de contribuer aux objectifs de la Plateforme.

2.3. Articulation de la surveillance avec les activités de référence

Dans le cadre de leurs missions, les laboratoires de référence en santé végétale sont amenés à identifier et caractériser (phénotypiquement, génotypiquement) les dangers sanitaires présents, nouvellement introduits sur le territoire, ou le menaçant. Ces activités contribuent ainsi directement à la surveillance, par l'identification de nouveaux variants, de nouvelles souches, et à l'amélioration de la connaissance de la circulation spatio-temporelle des souches, dans le cadre de leur implication dans des dispositifs de surveillance ou des programmes de recherche.

Par ailleurs, en application de l'article L. 202-2 du Code rural et de la pêche maritime, les laboratoires de référence concourent à fournir à l'Etat, aux laboratoires agréés et aux Plateformes d'épidémiosurveillance l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires et les équipes d'épidémiologie correspondantes peuvent également apporter leur appui aux autres responsables de dispositifs de surveillance.

Les personnels experts des laboratoires de référence et des équipes d'épidémiologie associées visés à l'article L 201-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sont étroitement associés aux activités de la Plateforme. Ils sont impliqués dans les dispositifs de surveillance entrant dans son programme d'activité (expertise dans les groupes de suivi, contribution aux bilans sanitaires tirés de l'analyse des données de surveillance, etc.) et dans les investigations épidémiologiques (expertise par rapport au danger sanitaire, typage des souches, analyse épidémiologique, etc.).

2.4. Articulation de la surveillance avec les activités de recherche

La Plateforme, *via* ses membres, s'efforce de développer des synergies entre la surveillance et la recherche, en :

- favorisant les interactions entre les deux domaines, par la présentation et la mise en discussion, d'une part des résultats de projets de recherche intéressant la surveillance (méthodologies de surveillance, analyses et modélisation de données de surveillance), et d'autre part des résultats obtenus à partir des dispositifs de surveillance, ces résultats pouvant être utilisés à des fins de recherche, dans le respect des conditions définies aux articles 6 à 10 de la présente convention,
- identifiant des pistes de recherche, par l'identification des besoins de la surveillance en développements méthodologiques,
- suscitant activement l'implication des chercheurs en épidémiologie, d'une part pour contribuer aux travaux menés dans le cadre de la Plateforme, d'autre part pour mener des projets de recherche intéressant la surveillance,
- contribuant à la mise à disposition des données pour des activités de recherche dans le cadre des articles 6 et 7,
- s'intéressant à tout autre moyen pouvant contribuer à cet objectif.

2.5. Articulation de la surveillance avec les activités de développement agricole et de formation

La Plateforme, *via* ses membres, s'efforce de développer des synergies entre la surveillance et le développement agricole et la formation, en :

- favorisant les interactions entre ces domaines,
- identifiant des besoins de formation,
- suscitant activement l'implication des acteurs du développement et de la formation, d'une part pour contribuer aux travaux menés dans le cadre de la Plateforme, d'autre part pour mener des actions de développement et de formation intéressant la surveillance,
- contribuant à la mise à disposition des données et analyses pour les activités de développement et de formation dans le cadre des articles 6 et 7,
- s'intéressant à tout autre moyen pouvant contribuer à cet objectif.

2.6. Articulation de la surveillance avec la gouvernance sanitaire

La Plateforme, *via* ses membres, renforce les synergies entre la surveillance et la gouvernance sanitaire, en :

- assurant *via* le coordinateur une représentation de la plateforme au sein du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale,
- suscitant activement l'implication des organismes à vocation sanitaire régionaux dans les activités de la Plateforme, d'une part pour contribuer aux travaux menés dans le cadre de la Plateforme, d'autre part pour faciliter l'élaboration de méthodes opérationnelles et normalisées,
- contribuant à la mise à disposition des données et analyses pour les activités d'analyses de risques et de schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires portés par les Associations Sanitaires Régionales dans le cadre des articles 6 et 7,
- s'intéressant à tout autre moyen pouvant contribuer à cet objectif.

Article 3 – Membres

3.1. Adhésion à la Plateforme

Les membres de la Plateforme ont une activité en lien direct avec la surveillance en santé végétale au plan national. Ces membres sont impliqués de manière transversale dans la surveillance des maladies végétales et sont les parties signataires de la présente convention.

L'adhésion d'un nouveau membre peut être prononcée à sa demande, sur décision du Directeur général de l'alimentation sur la base d'un avis unanime des membres du Copil. Cette décision fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

En application des dispositions réglementaires prévues à l'article L 201-14 du Code rural et de la pêche maritime et après avis favorable du Copil (cf. 4.1.), les réseaux sanitaires reconnus en application de l'article L. 210-10 du Code rural et de la pêche maritime peuvent adhérer à la Plateforme.

Les réseaux sanitaires reconnus adhérant à la Plateforme ont les mêmes droits et obligations que les autres membres.

3.2. Retrait et exclusion de la Plateforme

Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer de la Plateforme, sous réserve qu'il ait notifié son intention au Copil.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Copil, en cas d'inexécution persistante de ses obligations ou pour faute grave, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai supérieur à 30 (trente) jours.

La décision d'exclusion revient au Directeur général de l'alimentation sur la base d'un avis motivé des membres de la Plateforme non visés par la procédure d'exclusion. Le membre concerné est entendu au préalable.

Le Directeur général de l'alimentation notifie sa décision au membre exclu par courrier avec accusé de réception.

Une fois l'exclusion du membre concerné prononcée, les dispositions de résiliation, notamment financières, prévues le cas échéant dans la convention technique et financière conclue entre le Ministère et le membre exclu s'appliquent.

Article 4 – Organisation de la Plateforme

La Plateforme est constituée des moyens humains et matériels mobilisés par ses différents membres. Elle s'appuie sur une équipe de coordination, une équipe opérationnelle, une structure de gouvernance et de pilotage dénommée Comité de pilotage (Copil) et s'organise en groupes de travail associant des personnels de ses différents membres et mobilisant si besoin d'autres partenaires.

Les personnels ou équipes dédiés à la plateforme par ses membres, dont l'équipe Anses de Lyon et l'équipe Inra d'Avignon, travaillent de manière collégiale et complémentaire. Il est notamment attendu de l'équipe opérationnelle qu'elle interagisse avec les différents membres de la Plateforme, selon des modalités à définir par le comité de pilotage.

Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Plateforme sont précisées dans un règlement intérieur validé par le Copil.

4.1. Le Comité de pilotage (Copil)

4.1.1. Composition

Le Copil est présidé par le Directeur général de l'alimentation ou son représentant.

Le Copil est composé d'un représentant et d'un ou deux suppléants pour chacun des membres, chaque membre ayant un droit de vote. Un membre peut donner procuration à un autre par voie écrite s'il ne peut être présent lors du vote. Un membre ne peut avoir plus d'une procuration. D'autres acteurs de la santé végétale peuvent être invités si les circonstances le justifient, sans droit de vote.

Les propositions d'orientation de la Plateforme sont discutées au sein du Copil pour trouver un consensus. En cas d'absence de consensus, à la demande d'un des membres du Copil, un vote à main levée est effectué ; l'orientation est considérée comme validée si elle a recueilli une majorité de deux tiers des voix.

Le Copil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général de l'alimentation. Il peut également se réunir sur demande motivée d'un des membres de la Plateforme. En cas de difficulté, si la situation le justifie, le Copil peut se réunir sous forme télématique.

4.1.2. Compétences

Le Copil définit le rythme et les modalités de suivi et de rendu des différents travaux menés par l'équipe de coordination, l'équipe opérationnelle et les groupes de travail de la Plateforme et se prononce sur les orientations, notamment sur :

- l'adoption du programme de travail conformément au champ d'activité de la Plateforme, en s'assurant que les moyens nécessaires sont réunis,
- l'approbation du bilan d'activité de chaque exercice, et l'ajustement du programme d'activité survenant en cours d'année ;
- la définition du rythme et des modalités de suivi et de rendu des différents travaux opérés par l'équipe de coordination, l'équipe opérationnelle et les groupes de travail ;
- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de la Plateforme ;
- les bilans et prévisions annuels des publications et diffusions des productions (notamment des protocoles) élaborés dans le cadre de la Plateforme.

4.1.3. Droit d'opposition

Chaque membre est titulaire d'un droit d'opposition.

Ce droit d'opposition s'exerce sur :

- les actions, notamment les publications, concernant les dispositifs de surveillance dont il est responsable. L'État est responsable des dispositifs de surveillance pour les dangers sanitaires de première catégorie. Pour les autres dangers sanitaires inclus dans le programme d'activité de la Plateforme, l'identité du responsable est précisée,

- les moyens humains et financiers mis à disposition dans le cadre de la Plateforme par le membre exerçant son droit d'opposition.

4.2. L'équipe de coordination

4.2.1. Composition

L'équipe de coordination est composée d'un coordinateur et de deux coordinateurs adjoints. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre le coordinateur et les coordinateurs adjoints. L'équipe de coordination anime et encadre de manière fonctionnelle l'activité de l'équipe opérationnelle, sans préjudice des liens hiérarchiques au sein des organismes d'appartenance.

Le coordinateur et les deux coordinateurs adjoints sont désignés après avis unanime du Copil sur proposition de l'Anses, du Ministère et de l'Inra, sur la base d'un profil discuté en Copil. Le coordinateur principal est issu du Ministère. Les coordinateurs adjoints sont issus de l'Anses et de l'Inra. En cas d'absence d'unanimité, il revient au directeur général de l'alimentation de prendre la décision.

4.2.2. Missions

Le coordinateur, avec l'appui des deux coordinateurs adjoints, a pour missions et responsabilités de :

- veiller au bon fonctionnement de la Plateforme,
- assurer la cohérence des actions menées par la Plateforme,
- établir les projets de programmes annuel ou pluriannuel d'activité de la Plateforme proposés au Copil,
- veiller au respect des délais, à la qualité des données ainsi qu'à la réactivité des traitements desdites données,
- représenter la Plateforme auprès du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale,
- rédiger et procéder aux propositions de mises à jour du règlement intérieur (cf. 5.1.) avant de le soumettre à validation du Copil,
- assurer la production des *modi operandi* nécessaires au bon fonctionnement de la Plateforme,
- veiller à ce que les moyens, notamment financiers et humains, dévolus à la Plateforme soient en adéquation avec les missions qui sont fixées par le Copil,
- encadrer et animer les travaux de l'équipe opérationnelle,
- mettre à jour régulièrement la liste des membres de l'équipe opérationnelle,
- proposer l'ordre du jour du Copil et préparer les travaux définis à l'article 4.1.2.,
- assister aux réunions du Copil et en assurer le secrétariat,
- présenter le bilan annuel de la Plateforme au Copil,
- porter pour discussion au Copil les évolutions des dispositifs de surveillance intégrés au programme de travail de la Plateforme,
- alerter le Copil de tout dysfonctionnement,
- tenir à disposition du Copil les conventions conclues dans le cadre de la Plateforme.

L'équipe de coordination rend compte autant que de besoin, et au moins une fois dans l'année, de ses activités au Copil.

4.3. L'équipe opérationnelle

4.3.1. Composition

L'équipe opérationnelle est constituée des personnels de l'Anses et de l'INRA identifiés comme étant en appui transversal aux activités de la Plateforme, et le cas échéant d'autres membres.

Le personnel de l'INRA impliqué dans l'équipe opérationnelle et recruté spécifiquement à cet effet sera constitué en tant qu'équipe au sein de l'unité BioSP de l'INRA. Cette équipe, créée au sein de l'INRA et entièrement dédiée aux missions de la plateforme, occupera une place centrale dans l'équipe opérationnelle. Le responsable INRA de cette équipe encadre et évalue les travaux et les agents de l'INRA, ou les agents mis à disposition auprès de l'INRA selon les termes d'une convention. Sur le plan administratif et managérial il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'unité concernée.

Le personnel de l'Anses impliqué dans l'équipe opérationnelle est constitué en tant qu'équipe au sein de l'unité Epidémiologie et appui à la surveillance de l'Anses (Laboratoire de Lyon). Le responsable Anses de cette équipe encadre et évalue les travaux et les agents de l'Anses, ou les agents mis à disposition auprès de l'Anses selon les termes d'une convention. Sur le plan administratif et managérial il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'unité concernée.

Les deux équipes, INRA et Anses, n'exercent pas d'autorité ni fonctionnelle ni hiérarchique l'une sur l'autre et rapportent conjointement fonctionnellement et techniquement à l'équipe de coordination de la Plateforme.

4.3.2. Compétences et expertise des participants à l'équipe opérationnelle

Au regard des moyens alloués, les membres de la Plateforme doivent prendre en compte les compétences et expertises nécessaires pour les personnels qu'ils affectent à l'équipe opérationnelle de la Plateforme, notamment :

- l'épidémiologie des dangers sanitaires entrant dans le champ de la Plateforme, ainsi que la connaissance des filières concernées,
- les méthodes épidémiologiques et statistiques telles que le développement de protocoles de surveillance, l'évaluation et l'élaboration d'indicateurs de performance de dispositifs de surveillance, l'évaluation de dispositifs de surveillance, la gestion de données, l'analyse statistique et l'interprétation de données épidémiologiques, l'investigation épidémiologique,
- les technologies de l'information, de la communication et de la veille informationnelle, telles que l'administration d'espaces informatiques de communication et de travail collaboratif, l'ingénierie de formation, la veille scientifique et événementielle.

4.4. Les groupes de travail

4.1.1. Composition

Des groupes de travail peuvent être constitués autour des différentes thématiques traitées par la Plateforme. Le pilote de chaque groupe est désigné dans le programme d'activité de la

Plateforme. Il élabore la liste des participants, qui est validée par le Copil, en veillant à l'adéquation des profils proposés avec les objectifs retenus dans le programme de travail. Les participants sont issus des membres de la Plateforme ou de toute autre organisation. Le programme d'activité peut prévoir une cellule d'animation du groupe ; il précise alors sa composition et les moyens mis en œuvre pour son bon fonctionnement.

4.4.2. Missions et fonctionnement

Les objectifs fixés aux groupes de travail sont précisés dans le programme d'activité de la Plateforme, et leur suivi est assuré par l'équipe de coordination. Chaque groupe de travail définit son mode de fonctionnement et sa fréquence de réunion.

Article 5 – Fonctionnement de la Plateforme

Les membres de la Plateforme s'engagent à participer activement au fonctionnement de ses activités transversales et aux dispositifs de surveillance intégrés à son programme d'activité qui les concernent, ainsi qu'à informer et inciter à la participation active les acteurs de son réseau et/ou de sa structure. Les membres mobilisent des moyens humains et/ou financiers à la hauteur des moyens propres qu'ils peuvent affecter et sans préjudice de financements externes.

Par ailleurs, il est mis à disposition, dans les conditions définies par le Copil, un espace Extranet permettant un travail personnalisé et collaboratif aux personnes faisant partie du Copil, de l'équipe de coordination, de l'équipe opérationnelle et des groupes de travail.

5.1. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Plateforme non définies dans la présente convention.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent dans le respect de la présente convention. L'ensemble des membres s'engage à respecter le règlement intérieur tel qu'établi ultérieurement, et validé à l'unanimité par le Copil.

5.2. *Modi operandi*

L'équipe de coordination s'assure de la production et de la mise à jour de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Plateforme (référentiels méthode, procédures...). Ces documents sont validés en Copil et l'équipe opérationnelle les applique.

Les membres s'efforcent à respecter les *modi operandi* de la Plateforme dans le cadre qui aura été fixé.

5.3. Les programmes d'activité

Les programmes annuel ou pluriannuel d'activité sont approuvés chaque année par le Copil sur proposition de l'équipe de coordination.

Ces programmes définissent les thématiques traitées. Chaque thématique comprend les actions conduites dans le cadre des missions et rôles correspondant au champ d'action de la Plateforme tel que défini à l'article 2.1.

La proposition faite par un membre d'inclure une thématique nouvelle dans le programme d'activité doit être motivée sur les plans technique, scientifique et réglementaire. La proposition doit prévoir une estimation des moyens humains et financiers à mobiliser.

Après avis de l'équipe de coordination, la proposition est discutée au Copil pour décider ou non de son intégration dans le champ d'activité de la Plateforme.

5.4. Le personnel

Les personnes participant à l'équipe de coordination ou à l'équipe opérationnelle conservent leur statut d'origine et sont régies par les règles propres de leur organisme d'appartenance et lui sont subordonnées.

5.5. Le matériel

5.5.1. Matériel mis à disposition de la Plateforme

Les moyens matériels nécessaires mis à disposition pour le fonctionnement de la Plateforme par un membre restent la propriété de celui-ci.

5.5.2. Matériel acquis dans le cadre de la Plateforme

Chaque acquisition faite par un membre de la Plateforme dans le cadre du fonctionnement de la Plateforme, et obtenue ou réalisée sur ses crédits propres, reste la propriété dudit membre.

En cas d'acquisition ou de développement de moyens en commun, une convention est conclue entre les membres concernés, et éventuellement des tiers, le cas échéant dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 5, afin de déterminer le régime de propriété et les conditions d'utilisation. L'équipe de coordination est informée de la conclusion de telles conventions.

5.6. Les locaux

Chaque partie met à disposition des locaux pour la tenue des réunions du Copil, de l'équipe de coordination, de l'équipe opérationnelle et des groupes de travail. Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit par les membres de la Plateforme, à l'aune de leurs moyens respectifs.

Article 6 – Partage des données

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chacun des membres s'engage à informer les autres membres de toute éventuelle interdiction ou limitation de droits d'exploitation détenus par des tiers qui, à sa connaissance, serait susceptible d'empêcher un ou plusieurs autres membres d'exploiter et d'utiliser les résultats.

6.1. Métadonnées

Dans le cadre du programme d'activité de la Plateforme, les membres contribuent au renseignement et à la mise à jour des informations permettant de décrire la nature et le nombre de données sanitaires dont ils disposent, dénommées ci-après métadonnées, sans préjudice des informations sur les situations sanitaires décrites par ces données.

La mise à disposition par les membres de métadonnées dans le cadre des activités de la Plateforme est faite à titre gratuit.

6.2 Données

Sous réserve du respect des articles L. 311-5 et -6 du Code des relations entre le public et l'administration et, du respect du règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016, devant entrer en application dans l'Union européenne pour le 25 mai 2018 sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les membres mettent en partage les données qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'analyse ou au suivi des dispositifs intégrés au programme de travail de la Plateforme. Ils s'engagent à faciliter le développement et l'usage de référentiels et de standards d'échange de données communs, dont les caractéristiques sont disponibles sur le site extranet de la Plateforme.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Les conditions de stockage, gestion et mise à disposition des données entre les membres sont définies dans une ou plusieurs conventions spécifiques si nécessaire.

Article 7 – Utilisation des données

7.1. Usages autorisés

Les données nécessaires à la réalisation du programme d'activité de la Plateforme sont mises à disposition, après la conclusion d'une convention entre les membres ou acteurs concernés, de tout ou partie de l'équipe opérationnelle. Les résultats d'analyses des données et les bilans produits par l'équipe opérationnelle sont la propriété du ou des membre(s) responsable(s) du dispositif de surveillance concerné dans les conditions fixées par l'article 10 de la présente convention.

7.2. Usages soumis à autorisation

7.2.1. Publications

Toute publication impliquant la collaboration active d'un ou plusieurs membres et/ou l'utilisation de bases de données ou de logiciels associés appartenant en totalité ou partiellement à un autre membre devra mentionner le concours apporté par chacune des parties.

7.2.2. Exploitation et dépôt des bases de données et des logiciels associés

Les membres concernés peuvent décider de référencer les bases de données et les logiciels associés mis au point en commun pour la protection des programmes afin de conférer à leurs créations une date certaine de référencement.

7.3. Usages interdits

L'utilisation à des fins d'exploitation commerciale ne fait pas partie de l'objectif premier de la Plateforme. Aucun membre ne peut céder à des fins commerciales, même à titre gracieux, des données dont il n'est pas propriétaire et dont il aurait eu connaissance par les activités de la Plateforme.

Article 8 – Publications et communications

La Plateforme dispose de sa propre charte graphique proposée par l'équipe de coordination et validée par le Copil, qui permet de l'identifier clairement dans ses productions, ainsi que les contributions des membres et/ou de tiers.

Les travaux réalisés dans le cadre de la Plateforme ont vocation à être publiés ou communiqués, en particulier sur le site Internet de la Plateforme. Tout projet de publication ou de communication ayant lieu dans le cadre de la Plateforme doit faire l'objet d'une validation par l'équipe de coordination.

Un des membres peut soumettre au Copil une demande de restriction de publication ou de communication en l'argumentant. Cette demande sera débattue par le Copil sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3.

L'équipe de coordination incite les membres de la Plateforme à publier et communiquer collectivement, en supervisant l'ensemble de la publication ou de la communication, et en veillant à ce que le rôle de chaque membre soit identifié dans le respect de la charte graphique et/ou des règles de l'édition scientifique. Les productions d'un membre à destination de son réseau ou de tiers, relatives à des travaux conduits dans le cadre de la Plateforme, font l'objet d'une information de l'équipe de coordination et restent sous la responsabilité du membre publiant, en accord avec le responsable du dispositif sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3. Les productions réalisées par un membre publiant ou communiquant devront afficher les logos et les mentions de la Plateforme, selon la charte graphique en vigueur.

Le cas échéant, les membres veillent à ce que les productions de leurs réseaux ou de tiers indiquent l'origine des informations et des données, et le potentiel traitement effectué au sein de la Plateforme. Toute utilisation de la dénomination d'un des membres par un autre dans le cadre d'une publication est soumise à l'accord préalable du membre concerné.

Article 9 – Confidentialité

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent, le Copil ou l'équipe de coordination. Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation des résultats et des connaissances propres d'un des membres, celui-ci pourra demander les modifications ou les suppressions strictement nécessaires dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande de publication. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. De telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication sans préjudice de l'application de l'article 4.1.3.

Cette clause de confidentialité n'est pas opposable aux instances nationales d'évaluation notamment chargées de la recherche et de l'évaluation des risques dont relèvent les auteurs. Ainsi, compte tenu de son devoir d'information prévu aux articles L. 1313-1 et suivants du Code de la santé publique, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 201-7 du Code rural et de la pêche maritime, l'Anses se réserve le droit de communiquer aux autorités compétentes tout résultat ou toute autre information obtenu dans le cadre de l'exécution du programme de la Plateforme, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé végétale.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Chacun des membres demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'il détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'il détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres membres ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités de la Plateforme appartiennent en propre, ou en copropriété, aux membres de la Plateforme, à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers. Le Copil peut émettre un avis sur le partage de la propriété entre les membres.

10.1. Propriété des Résultats Propres

Les résultats des travaux accomplis dans le cadre des activités de la Plateforme et obtenus par le personnel seul d'un membre restent la propriété pleine et entière de ce membre, ci-après désignés les « Résultats Propres ». Ce dernier décidera seul si tout ou partie de ses Résultats Propres doit faire l'objet d'une protection, en son nom et à ses frais, par tout titre de propriété industrielle approprié, notamment par brevet.

Chaque membre tiendra les autres membres informés de la protection de ses Résultats Propres par un titre de propriété industrielle par le biais du Copil.

10.2. Propriété des Résultats Communs

Les résultats obtenus conjointement par le personnel des membres sont la copropriété de ces membres, ci-après désignés les « Résultats Communs » à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles respectives à l'obtention desdits Résultats Communs. Le Copil peut émettre un avis sur le partage de la propriété des Résultats communs.

Tout résultat consistant en un brevet nouveau, un savoir-faire, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les parties copropriétaires en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale et qui définira la quote-part de propriété de chacune des parties et laquelle des parties sera mandatée pour la gestion, et le suivi et la valorisation dudit Résultat Commun.

Les membres copropriétaires se concerteront en temps voulu pour décider d'un commun accord s'il y a lieu de protéger tout ou partie des Résultats Communs par un titre de propriété industrielle et pour désigner entre eux le membre qui assumera le dépôt, la procédure d'obtention et le maintien en vigueur des brevets en copropriété.

Article 11 : Exploitation des résultats

Les travaux conduits par les membres dans le cadre de la Plateforme n'ont, par principe, pas vocation à aboutir à une exploitation industrielle et commerciale. Ils font l'objet de publications ou de communications dans les conditions précisées à l'article 8. Toutefois, dans l'hypothèse où des résultats seraient susceptibles d'une exploitation industrielle et commerciale par les membres, les conditions prévues dans les alinéas suivants s'appliqueront.

11.1. Exploitation des résultats à des fins de recherche

Après information du Copil, chaque membre pourra exploiter librement et gratuitement pour ses besoins propres de recherche les Résultats Propres et les Résultats Communs avec l'accord des copropriétaires, brevetables ou non, issus des travaux de la Plateforme. Toute cession ou transmission des Résultats Communs à un tiers devra faire l'objet d'un avis du Copil.

11.2. Exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs

Les membres peuvent faire exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs et des brevets en copropriété en découlant dans le respect de la réglementation en vigueur et de la présente convention notamment de l'article 10. S'agissant de Résultats Communs, les membres s'engagent à se concerter pour fixer d'un commun accord les modalités de valorisation de ces Résultats Communs.

11.3. Exploitation industrielle et commerciale des Résultats Propres

Les membres peuvent faire exploitation industrielle et commerciale des Résultats Propres et des brevets en découlant, obtenus dans le cadre de la Plateforme dans le respect de la réglementation et de la présente convention.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans et prend effet à compter du 9 juillet 2018.
Elle pourra être prorogée par voie d'avenant entre les membres.

Article 13 – Modification et résiliation

13.1. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre les membres.

13.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par un accord conclu entre les membres. Les conditions de résiliation fixées dans chaque convention technique et financière conclue entre les membres s'appliqueront.

Article 14 – Litige

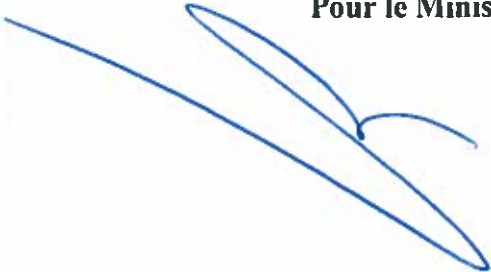
La présente convention est régie par la loi française.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Si le désaccord persiste, les membres saisiront les tribunaux des juridictions compétentes.

Article 15 – Dispositions finales

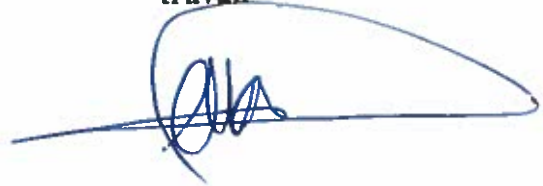
La présente convention comprend 15 (quinze) articles.

Elle est établie en 1 (un) exemplaire original destiné au Ministère. Une copie est adressée à chacune des autres parties.

Pour le Ministère,




**Pour l'Agence de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du
travail**



**Pour l'Institut national de la recherche
agronomique,**



**Pour l'Association des centres techniques
agricoles**



**Pour la Fédération nationale des
Fédérations Régionales de Défense contre
les Organismes Nuisibles**



**Pour l'Assemblée permanente des chambres
d'agriculture**

